



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 25 septembre 2020

Original: anglais

Douzième question à l'ordre du jour

Rapport de situation sur le suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013)

Objet du document

Le présent document fait le point des progrès accomplis sur les questions relatives aux activités de l'OIT, notamment l'élimination du travail forcé et la liberté syndicale, la mise en place d'un mécanisme efficace de traitement des plaintes et la réforme de la législation du travail (voir le projet de décision au paragraphe 42).

Note: L'examen de cette question a été reporté de la 338^e session (mars 2020) du Conseil d'administration. Le présent document est une version révisée du document [GB.338/INS/10](#), mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation depuis mars 2020.

Objectif stratégique pertinent: Principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Résultat 7: Une protection adéquate et efficace pour tous au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Application en cours du programme de travail de l'OIT.

Unité auteur: Chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar (OIT-Yangon).

Documents connexes: Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013) en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT.

► Introduction

1. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), ayant examiné le rapport soumis par le Directeur général sur le suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013), le Conseil d'administration:
 - a) a pris note des progrès accomplis par le gouvernement, en particulier du nouveau plan d'action sur le travail forcé, de l'adoption de la loi sur les droits de l'enfant et des propositions visant à ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et a encouragé le gouvernement à poursuivre sa collaboration avec le BIT et les partenaires sociaux en vue de mettre pleinement en œuvre le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD);
 - b) a prié le gouvernement de consulter les partenaires sociaux par l'intermédiaire du Forum national de dialogue tripartite en vue de mettre en place un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace prévoyant des mesures de protection des victimes, afin de combattre et d'éliminer le travail forcé;
 - c) a prié également le gouvernement de continuer à appliquer des procédures permettant au BIT de recevoir des plaintes et d'intensifier sa coopération avec le Bureau en vue de mettre en œuvre un processus efficace de traitement des plaintes contre le travail forcé jusqu'à ce qu'un mécanisme national de traitement des plaintes approprié soit institué;
 - d) a demandé au Directeur général d'inclure dans ses futurs rapports au Conseil d'administration un point sur les progrès réalisés dans la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes, tel que prévu par le PPTD;
 - e) a pris note des travaux actuellement menés pour réformer la législation du travail et a appelé à redoubler d'efforts pour qu'un véritable dialogue social tripartite ait lieu pendant le processus de réforme et que les opinions des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs soient pleinement prises en compte;
 - f) s'est déclaré préoccupé par les accusations portées contre huit syndicalistes en vertu de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques et par le recours des autorités à cette loi pour priver les syndicats de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté syndicale;
 - g) a formé le vœu que le gouvernement puisse rendre compte, en mars 2020, de résultats concrets de nature à répondre aux principales préoccupations formulées pendant la discussion au Conseil d'administration, en particulier au sujet de la liberté syndicale et de l'élimination du travail forcé ainsi que de la mise en place d'un mécanisme national de traitement des plaintes efficace.

► Mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) et réponse au COVID-19

2. Le PPTD a été signé par le gouvernement, les organisations de travailleurs et d'employeurs et l'OIT le 21 septembre 2018. Des progrès notables ont été réalisés par les partenaires tripartites, avec l'appui du BIT, dans plusieurs domaines liés aux trois priorités du PPTD, comme suit:
 - a) **Priorité 1: Faire en sorte que des possibilités d'emploi, de travail décent et d'entrepreneuriat durable soient ouvertes et accessibles à tous, y compris aux populations vulnérables touchées par des conflits ou des catastrophes.**
 - i) Le BIT a fourni des modules de formation spéciaux dans le cadre de son projet sur l'esprit d'entreprise et les petites et moyennes entreprises (PME). À ce jour, plus de 43 000 entrepreneurs – en activité ou en devenir – du Myanmar ont suivi les modules de formation à la gestion des affaires mis à disposition par le Bureau. L'évaluation de l'impact du projet menée en juin 2019 a montré que celui-ci avait permis de créer 16 000 emplois à travers la création de 2 000 entreprises et de soutenir plus de 5 500 PME. Soixante pour cent des participants au projet étaient des femmes, 30 pour cent venaient de zones rurales et 20 pour cent de zones de conflit.
 - ii) Dans le cadre des travaux d'infrastructure de l'OIT à l'échelon local, 8 000 journées de travail à salaire équitable supplémentaires (qui ont bénéficié pour 43 pour cent à des jeunes et pour 35 pour cent à des femmes) ont été créées dans des communautés de l'État de Mon touchées par le conflit.
 - iii) Le deuxième plan d'action national quinquennal sur la gestion des migrations internationales de main-d'œuvre a été lancé en mai 2019. Dans six villes, le personnel des bureaux de placement a reçu une formation d'initiation financière dispensée par les centres de documentation destinés aux migrants et soutenus par l'OIT. Soixante-treize autres membres de la Myanmar Overseas Employment Agencies Federation ont signé un code de conduite élaboré avec l'appui technique du BIT, portant ainsi le nombre total de signataires à 272 sur les 300 membres que compte la fédération.
 - iv) Dans le cadre d'un projet d'amélioration des compétences mené dans l'État de Rakhine, le premier centre d'évaluation des compétences de la région reconnu par l'organisme national de codification des compétences a été créé en partenariat avec les acteurs du secteur privé à Sittwe, dans le but de contribuer au renforcement de l'employabilité et des capacités d'évaluation des compétences dans les zones de conflit. Grâce à ce projet, quelque 400 personnes au moins ont pu acquérir des compétences les rendant employables, définies sur la base des évaluations des besoins du marché du travail réalisées par le BIT comme suite aux recommandations de la Commission consultative sur l'État de Rakhine.

- b) **Priorité 2: Renforcer l'application des principes et droits fondamentaux au travail en améliorant la gouvernance du marché du travail.**
- i) Le gouvernement a adopté la loi sur les droits de l'enfant le 23 juillet 2019 et, le 8 juin 2020, le Myanmar a ratifié la convention n° 138. En juillet 2020, le BIT a organisé, à l'intention du Groupe de travail technique sur le travail des enfants et du Comité des jeunes de la région de Yangon, un webinaire sur la mise en œuvre de la convention et les obligations en matière d'établissement de rapports.
 - ii) Le Forum national de dialogue tripartite s'est réuni en mars, mai, juillet et octobre 2019, ainsi qu'en février et juin 2020. Le gouvernement a associé les partenaires sociaux au débat mené dans ce cadre sur le mécanisme national de traitement des plaintes relatives au travail forcé et les réformes du droit du travail.
 - iii) L'Association des fabricants de vêtements du Myanmar a adopté une liste de contrôle aux fins d'autoévaluation pour vérifier la mesure dans laquelle ses membres respectent le droit national du travail et les normes internationales, ainsi qu'une boîte à outils qui vise à sensibiliser ses membres au droit du travail national. Le BIT a contribué au renforcement de la capacité des syndicats à fournir à leurs adhérents des services de formation au dialogue social. Avec le soutien du Centre international de formation de l'OIT, le BIT a dispensé une formation sur le dialogue social à des représentants du gouvernement et des organisations de travailleurs et d'employeurs. Il a en outre fourni une assistance à plusieurs entreprises du secteur de l'habillement et à une fédération syndicale sectorielle en vue de l'adoption de lignes directrices sur la liberté syndicale et l'établissement de relations professionnelles de qualité.
 - iv) En novembre 2019, en collaboration avec le ministère du Travail, le BIT a organisé un forum sur la promotion de l'emploi des jeunes par le travail décent au Myanmar, avec la participation du Cambodge, de l'Indonésie, des Philippines et du Viet Nam.
 - v) En 2019, le travail des enfants a considérablement diminué dans les communautés cibles pilotes: 323 enfants des régions de Yangon et d'Ayeyarwaddy et de l'État de Mon ont bénéficié d'interventions du BIT dans les domaines de l'éducation non formelle et de la formation aux compétences de la vie courante, et 167 ménages ont reçu un soutien pour améliorer leurs moyens de subsistance, par exemple une formation professionnelle, une formation basée sur l'outil «Gérez mieux votre entreprise» ou un microcrédit.
- c) **Priorité 3: Étendre la protection sociale à tous, y compris aux travailleurs et populations vulnérables.**
- i) L'adoption de la loi sur la sécurité et la santé au travail par le Parlement du Myanmar en mars 2019 constitue une étape décisive dans le développement du système national de sécurité et santé au travail (SST). Cette nouvelle loi établit un cadre national global pour la promotion de la SST, qui vise à remédier à certaines des causes de la fragmentation juridique actuelle et à promouvoir une gestion bipartite de la SST sur le lieu de travail, conformément à la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Il est important de noter que la loi sur la SST prévoit la création d'un conseil national de SST tripartite et interministériel

et de comités paritaires de SST, ainsi que la désignation de responsables de la SST sur les lieux de travail. De même, elle couvre des secteurs qui étaient exclus de la législation antérieure, tels que l'agriculture, la construction, l'exploitation minière, le pétrole et le gaz. Des règlements doivent être élaborés pour guider la mise en œuvre de la loi sur la SST dans ces secteurs clés. Dans l'exploitation minière, étant donné la fréquence et le coût humain des glissements de terrain – tel que celui survenu en juillet 2020 à la mine de jade de Hpakant, qui a fait plus de 160 morts –, il est impératif et urgent d'élaborer une réglementation applicable à ce secteur et aux autres secteurs à haut risque et de veiller à ce qu'elle soit dûment appliquée.

- ii) Avec l'appui technique du BIT, le Département de l'inspection des usines et des lois du travail a entrepris d'élaborer les règlements d'application nécessaires pour donner pleinement effet à la loi sur la SST.
- iii) Le Centre national tripartite de formation à la SST a été inauguré en août 2019 avec le concours du gouvernement du Japon, et son plan d'activités a été élaboré avec l'appui technique du BIT.
- iv) Également avec l'appui technique du BIT, le Conseil de la sécurité sociale met en œuvre un nouveau système global d'information et des procédures opérationnelles normalisées destinées à améliorer l'efficacité du régime d'assurance contre les accidents du travail. En 2019 et en 2020, neuf centres médicaux privés supplémentaires ont été chargés, par contrat, de fournir des soins ambulatoires aux travailleurs assurés. En 2019, un prix récompensant l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication a été décerné au système d'information du Conseil de la sécurité sociale par l'Association de la sécurité sociale de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Avec l'appui technique du BIT, le Conseil de la sécurité sociale a mis à l'essai, de juin à novembre 2019, une version améliorée du régime d'assurance contre les accidents du travail qui bénéficie à 198 000 travailleurs de deux municipalités, et des travaux préparatoires en vue de l'extension de ce régime sont en cours.
- v) Le Conseil de la sécurité sociale a pris plusieurs mesures face au COVID-19, qui ont notamment consisté en ce qui suit: transfert de 50 milliards de kyats du Fonds de sécurité sociale au Fonds spécial COVID-19 afin de financer des prêts à faible taux d'intérêt pour les entreprises les plus gravement touchées par la pandémie; prolongation du délai imparti aux employeurs pour s'acquitter de leurs cotisations; prise en charge des soins médicaux et octroi de prestations en espèces pour soutenir le revenu des travailleurs affiliés privés de travail pour cause de fermeture d'usines; et octroi d'un congé de maladie et de prestations en espèces aux travailleuses affiliées enceintes, ainsi qu'aux travailleurs affiliés en quarantaine ou malades.

- vi) En 2019, le BIT a communiqué au gouvernement des observations techniques concernant la réforme en cours du régime national des retraites et un projet de loi sur le Fonds central de prévoyance. Ce dernier a été adopté en août 2020, sans qu'il ait été tenu compte des questions soulevées par le BIT. Le Bureau a également formulé des observations techniques concernant le projet de loi sur le régime national d'assurance-maladie visant à instaurer une couverture médicale universelle au Myanmar. En outre, le BIT a organisé à l'intention des travailleurs domestiques et des employeurs de nombreuses activités de formation et de sensibilisation concernant les conditions de travail et de vie de ces travailleurs, et a mis au point des campagnes de sensibilisation à la SST dans les zones industrielles.
3. En plus de son soutien à la poursuite de la mise en œuvre du PPTD, le BIT a apporté un appui aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour mettre en place des mesures d'urgence face aux répercussions du COVID-19 sur le monde du travail. Il a notamment aidé les organisations de travailleurs à créer un centre d'urgence pour l'emploi et la reconversion professionnelle à l'intention des travailleurs ayant perdu leur emploi, et à mettre en place des services de formation pour faciliter la reconversion professionnelle des travailleurs licenciés et leur transition vers l'emploi indépendant. Il a en outre prêté son concours aux organisations d'employeurs pour élaborer des plans de continuité des activités, renforcé ses services de conseil juridique aux employeurs pour les aider à résoudre les problèmes juridiques liés au COVID-19 dans le respect de la législation du travail, et organisé des activités de formation à la SST.
4. Le BIT a appuyé les mesures de sécurité sociale prises par le gouvernement pour atténuer les conséquences du COVID-19. Il a notamment fourni des supports de sensibilisation concernant les mesures d'aide ouvertes aux travailleurs affiliés, et diffusé auprès des employeurs des renseignements sur le revenu de substitution, qui permet de compenser partiellement la perte de salaire subie par les travailleurs durant la fermeture des usines. Le BIT a aussi contribué à la sensibilisation du gouvernement, des travailleurs et des employeurs aux mesures de SST à prendre sur les lieux de travail dans le contexte de la pandémie, et a assuré la diffusion des directives en matière de SST élaborées par le gouvernement à l'intention des usines. En juin 2020, le gouvernement a de son côté organisé par vidéoconférence une réunion du Forum national de dialogue tripartite, à l'occasion de laquelle les mandants tripartites ont fait part des bonnes pratiques tirées de leur expérience et des mesures à prendre pour assurer le relèvement du pays après la pandémie.
5. Le bureau de liaison de l'OIT participe activement à l'action menée au Myanmar au titre du Cadre des Nations Unies pour la réponse socio-économique immédiate à la COVID-19 (UN-SERF), qui prévoit la mise en œuvre, par l'ONU et le BIT, de stratégies à court et moyen termes et de mesures de mobilisation de ressources en vue d'aider le pays à faire face au COVID-19. L'OIT est coresponsable des piliers 2.1 (protection sociale), 3 (reprise économique) et 5 (cohésion sociale).

► Création du mécanisme national de traitement des plaintes

6. Comme le Conseil d'administration en a été informé en mars 2019, le Protocole d'entente complémentaire, qui prévoyait la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes relatives au travail forcé, est arrivé à expiration le 31 décembre 2018, l'élimination du travail forcé étant désormais une composante essentielle du PPTD, lequel précise que l'OIT et le Myanmar continuent de collaborer en vue d'assurer l'élimination du travail forcé et d'élaborer des mécanismes nationaux et locaux de lutte contre ce dernier.
7. Le 25 mai 2019, le gouvernement a présenté au Forum national de dialogue tripartite ses propositions concernant la création d'un mécanisme national de traitement des plaintes relatives au travail forcé. Dans l'attente de l'établissement officiel de ce mécanisme, le gouvernement a mis en place un mécanisme provisoire auquel les plaintes devraient être soumises directement.
8. À sa 108^e session (juin 2019), la Conférence internationale du Travail a adopté plusieurs conclusions concernant l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans lesquelles la commission d'experts a prié instamment le gouvernement:
 - a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, dans la pratique, les autorités militaires ou civiles ont cessé de recourir au travail forcé;
 - b) d'appliquer strictement la loi de 2012 concernant l'administration des circonscriptions et des villages ainsi que le Code pénal pour s'assurer que les personnes qui recourent au travail forcé font l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives et que, dans tous les cas, les peines infligées sont proportionnelles à leurs actes;
 - c) de s'assurer que les victimes de travail forcé ont accès à des voies de recours efficaces et à un soutien complet, sans crainte de représailles;
 - d) de s'abstenir d'imposer des sanctions aux personnes qui ont dénoncé des cas de travail forcé ou qui en ont fait état.
9. En juillet 2019, le gouvernement a commencé à annoncer publiquement la création du mécanisme national de traitement des plaintes et, s'il n'a alors pas précisé que les plaignants pouvaient continuer à soumettre des plaintes au BIT, il a confirmé que tel était le cas à la réunion d'octobre 2019 du Forum national de dialogue tripartite. Le 8 novembre 2019, il a annoncé dans les médias locaux que les plaintes pourraient être envoyées à la fois au groupe de travail de haut niveau et au BIT pendant la période intérimaire.
10. Le 7 août 2019, le BIT a été informé que le Président avait approuvé la création d'un mécanisme national de traitement des plaintes. Le gouvernement a communiqué le cadre proposé pour ce mécanisme ainsi qu'un plan d'action comprenant des dispositions transitoires.
11. En août 2019, le BIT a reçu du gouvernement une demande d'assistance technique pour la création du mécanisme national de traitement des plaintes dans le cadre du PPTD. Le Bureau s'est déclaré prêt à mobiliser des ressources financières et humaines pour fournir une assistance dans les domaines suivants: a) organisation d'un mécanisme de règlement des différends ayant également vocation à prévenir le travail forcé et mettant l'accent sur la sensibilisation, la protection des victimes, l'accès aux moyens de recours

et à la justice et la poursuite des auteurs d'infractions; *b*) renforcement des capacités, au moyen notamment d'activités de formation menées à l'échelle nationale à l'intention des intervenants de premier niveau, des autorités chargées de faire appliquer la loi et d'autres partenaires clés; *c*) appui informatique à la gestion des plaintes; et *d*) formation du personnel chargé du traitement des plaintes, en particulier conception d'un mécanisme de communication d'informations permettant de renforcer la transparence et la crédibilité.

12. Depuis la 337^e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2019), le Bureau a organisé trois réunions distinctes avec le gouvernement et les partenaires sociaux pour discuter de la mise en œuvre de la décision du Conseil d'administration, en mettant l'accent sur trois éléments indispensables pour l'établissement d'un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace: la pleine participation des partenaires sociaux et du Bureau, la création d'une commission de contrôle parlementaire et des garanties concernant la protection des victimes.
13. Le nouveau plan d'action pour l'élimination du travail forcé a été examiné par le Forum national de dialogue tripartite en octobre 2019. Il proposait la création d'un comité du mécanisme national de traitement des plaintes, dont la présidence serait assurée par le ministre du Travail et la vice-présidence par des fonctionnaires des ministères de l'Intérieur et de la Défense et dont les membres seraient issus de 21 ministères et organismes, notamment la Commission des droits de l'homme du Myanmar.
14. Le gouvernement a convoqué la première réunion du comité du mécanisme national de traitement des plaintes à Nay Pyi Taw le 17 juillet 2020, afin de faire le point sur les progrès accomplis et de présenter à ses membres les procédures opérationnelles normalisées en matière de travail forcé. Des représentants de l'OIT ont participé à cette réunion. Le gouvernement a organisé une nouvelle réunion de coordination le 30 juillet 2020, à laquelle ont participé des représentants du ministère de la Défense, du ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population et de l'OIT, en vue de clore l'examen des plaintes en souffrance. Le groupe de travail technique s'est à nouveau réuni le 28 août 2020 afin de poursuivre ces travaux.
15. En février 2020, à la demande d'organisations représentatives des travailleurs et comme suite à une discussion tenue à la réunion du Forum national de dialogue tripartite de novembre 2019, le mandat de la Commission parlementaire sur l'immigration et les questions locales et internationales du travail a été élargi afin que celle-ci puisse être saisie des plaintes pour travail forcé et les examiner. On ignore cependant si la commission exercera aussi des fonctions de contrôle à l'égard du mécanisme national de traitement des plaintes.
16. Le gouvernement a également demandé au Bureau de l'aider à développer une application pour téléphone portable qui faciliterait la soumission des plaintes et de dispenser aux fonctionnaires du gouvernement une formation qui leur permette de tenir à jour une base de données sur le travail forcé et de gérer les plaintes au quotidien. En février 2020, avec l'appui du BIT, le personnel des ministères concernés a participé à une formation sur l'évaluation des cas de travail forcé, la gestion des données et d'autres tâches administratives. En juillet 2020, faisant suite à une demande adressée par le gouvernement en 2019, le BIT a mobilisé des ressources internes pour fournir un appui technique supplémentaire dans les domaines suivants:

- a) mise en place d'un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et impartial ayant également vocation à prévenir le travail forcé et mettant l'accent sur la sensibilisation, la protection des victimes, l'accès aux moyens de recours et à la justice et la poursuite des auteurs d'infractions;
 - b) renforcement des capacités, au moyen notamment d'activités de formation menées à l'échelle nationale à l'intention des intervenants de premier niveau, des autorités chargées de faire appliquer la loi, des représentants des travailleurs et des employeurs, des parlementaires et d'autres partenaires clés;
 - c) appui informatique à la gestion des plaintes;
 - d) formation du personnel chargé du traitement des plaintes, en particulier conception d'un mécanisme de communication d'informations permettant de renforcer la transparence et la crédibilité.
- 17.** Conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, le BIT a mis l'accent sur les éléments ci-après, qu'il estime nécessaires à l'établissement d'un mécanisme de traitement des plaintes crédible et efficace:
- a) prise en compte de toutes les formes de travail forcé, qu'elles soient imposées par l'armée, les autorités civiles ou le secteur privé;
 - b) évaluation impartiale du travail forcé, qui doit reposer sur une définition du travail forcé cohérente et conforme aux normes internationales;
 - c) impartialité dans l'instruction des plaintes;
 - d) adoption de mesures raisonnables destinées à protéger les victimes du travail forcé ou obligatoire, ainsi que les membres de leur famille et les témoins, notamment contre toute mesure, directe ou indirecte, d'intimidation et de représailles;
 - e) reddition de comptes crédible, sur la base de données statistiques relatives aux plaintes reçues, aux enquêtes menées, aux poursuites engagées et aux condamnations obtenues;
 - f) reddition de comptes crédible et transparente sur la régularité des procédures de règlement des différends;
 - g) décentralisation des responsabilités en matière d'élimination du travail forcé;
 - h) mise en œuvre de programmes de sensibilisation, en particulier à l'intention des habitants des zones reculées ou des zones de conflit.
- 18.** Bien que le gouvernement se soit efforcé d'élaborer des procédures provisoires et un cadre pour le traitement des plaintes dans le contexte du PPTD, les mesures de protection des victimes restent mal définies et la question de la décentralisation des responsabilités en matière d'élimination du travail forcé au profit des autorités des États et des régions n'a pas encore été examinée. Le gouvernement est encouragé à consulter les partenaires sociaux dans le cadre du Forum national de dialogue tripartite en vue de revoir les structures, processus et protections qu'il propose de manière à garantir la crédibilité et l'efficacité du mécanisme national de traitement des plaintes, et à poursuivre sa collaboration avec le BIT en tant que partenaire à part entière dans la lutte contre le travail forcé au Myanmar.
- 19.** Le BIT continuera de recevoir des plaintes et d'aider le gouvernement à traiter celles que lui-même reçoit afin de garantir l'efficacité du mécanisme de traitement des plaintes. Le gouvernement a été encouragé à tenir le BIT informé de l'issue des plaintes déposées

par ce dernier après vérification et à garantir des procédures d'enquête justes, impartiales et rigoureuses et la protection des plaignants.

► Progrès accomplis dans l'élimination du recours au travail forcé

20. Depuis la création de la base de données de l'OIT sur les plaintes pour travail forcé en février 2007, le Bureau a reçu au total 5 680 plaintes, dont 3 046 relevaient du travail forcé, 2 596 concernaient d'autres questions, telles que conflits salariaux, indemnisations et infractions, et 38 étaient redondantes.
21. Parmi les 3 046 plaintes relevant du travail forcé, 1 113 ont été closes, 538 sont en cours d'investigation auprès du gouvernement, et 305, qui concernaient le recrutement de mineurs, ont été soumises à l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies (ci-après «l'équipe spéciale»). Les 1 090 plaintes restantes sont toujours en cours d'examen par le BIT et seront soumises au gouvernement dès que possible. Depuis le début du mois d'août 2020, le bureau de liaison de l'OIT a accéléré le règlement des plaintes en cours d'examen et recruté deux nouveaux fonctionnaires grâce à des fonds internes; 110 affaires ont été closes au cours du seul mois d'août, après plusieurs réunions avec le gouvernement. Le BIT continuera de s'employer à mobiliser les ressources dont il a besoin pour mener à bien ce travail essentiel.
22. En 2019, le BIT a reçu au total 145 nouvelles plaintes pour travail forcé, un chiffre en diminution par rapport aux années précédentes (559 en 2016, 337 en 2017 et 240 en 2018). Au total, 64 plaintes ont été considérées comme relevant du travail forcé: recrutement de mineurs (52), recrutement forcé d'adultes (2), formes traditionnelles de travail forcé (6) et traite à des fins de travail forcé (4).
23. En ce qui concerne le recrutement de mineurs par l'armée, le nombre de plaintes reçues en 2019 – 52 – a confirmé la baisse continue enregistrée ces dernières années (336 plaintes en 2016, 196 en 2017 et 116 en 2018). Les nouveaux cas de recrutement de mineurs restent peu nombreux par rapport aux années précédentes, 10 seulement des 52 plaintes pour recrutement de mineurs reçues en 2019 étant liées à des faits survenus en 2019, ce qui semble indiquer une tendance à l'élimination de ce type de recrutement.
24. En 2019, le BIT a soumis 313 plaintes pour travail forcé au gouvernement et en a réglé 174. Il a également soumis 88 plaintes à l'équipe spéciale, qui en a réglé 22.
25. Au moment de la rédaction du présent rapport, le BIT avait reçu au total 54 plaintes en 2020, dont 32 portaient sur des faits relevant de la définition du travail forcé. Sur ces 32 plaintes, 22 avaient trait au recrutement de mineurs, 5 au recrutement forcé d'adultes, 4 à des formes traditionnelles de travail forcé et 1 à la traite à des fins de travail forcé. Les 22 autres plaintes, qui se rapportaient à des faits considérés comme ne relevant pas du travail forcé, portaient notamment sur des allégations de corruption et de harcèlement, des litiges fonciers, des conflits du travail ou des différends d'ordre privé, les migrations ou l'application de la loi.
26. Sur les 22 plaintes pour recrutement de mineurs susmentionnées, 6 concernaient l'année 2019, 2 l'année 2018, 2 l'année 2016 et 1 l'année 2015. Onze autres plaintes ne relevant pas de la compétence de l'équipe spéciale seront soumises au mécanisme national de traitement des plaintes – 6 plaintes pour recrutement de mineurs liées à des faits survenus en 2019, les 5 autres se rapportant à des faits survenus en 2018, 2016 et

2015. Quatre des 5 plaintes pour recrutement forcé d'adultes portaient sur des faits survenus en 2019, et la cinquième sur des faits datant de 2020.

27. Le BIT a reçu le 11 juin 2019 l'instruction du bureau du commandant en chef des armées interdisant à tous les commandements militaires et opérationnels nationaux et régionaux de recruter et d'utiliser des enfants de moins de 18 ans dans tout lieu d'activité militaire. Il reste toutefois préoccupé par le fait que le gouvernement n'a pas réglé la question des recrues mineures qui fuguent et sont considérées comme étant en absence irrégulière ou sont emprisonnées. Cette pratique se poursuit et aucune instruction n'a été donnée de vérifier l'âge au moment du recrutement avant de procéder à une arrestation.
28. Tout au long de l'année 2019, le BIT a reçu de son réseau dans les zones de conflit (Kachin, Shan, Rakhine) des rapports concernant l'emploi non consenti de civils comme guides et porteurs par les militaires et les groupes armés. Plusieurs cas de ce type, qui avaient été signalés au Bureau avant 2019, ne sont toujours pas résolus parce que l'accès à ces zones est limité. Les restrictions aux déplacements à l'intérieur du pays continuent d'influer négativement sur la capacité du personnel du Bureau à se déplacer librement pour évaluer et vérifier les informations soumises par les plaignants, en particulier dans les zones rurales et les zones de conflit.
29. En 2019, le gouvernement a signalé à la commission d'experts de l'OIT que le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population avait proposé à la Commission parlementaire mixte chargée de modifier la Constitution d'amender l'article 359 qui, sous le chapitre VIII intitulé «Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens», permet d'imposer «les tâches assignées par l'Union, en conformité avec la loi dans l'intérêt du public». Les organes de contrôle de l'OIT ont constaté que cette disposition dépassait le champ des exceptions expressément prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 29 et pourrait être interprétée de manière à permettre une pratique généralisée du travail forcé. En décembre 2019, la commission d'experts a demandé instamment au gouvernement de veiller à ce que la procédure de modification de l'article 359 de la Constitution soit menée à bien dans un avenir très proche. Un amendement à l'article 359 a été examiné par le Parlement en mars 2020, mais il n'a pas recueilli le pourcentage de voix requis (75 pour cent) pour pouvoir être adopté.
30. En juin 2020, dans son rapport annuel intitulé «Le sort des enfants en temps de conflit armé» (A/74/845-S/2020/525), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a retiré la Tatmadaw de la liste des parties qui se livrent au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les forces armées, liste établie en vertu de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Comme suite à cette décision, la Tatmadaw doit, en collaboration avec l'équipe spéciale (dont l'OIT est membre), lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants au cours des douze prochains mois et s'employer à pérenniser toutes les mesures mises en œuvre à cette fin, afin de confirmer le bien-fondé de son retrait de la liste par le Secrétaire général.

► Réforme du droit du travail et liberté syndicale

31. Avec l'appui technique du BIT, le gouvernement a réuni en octobre 2019 et en janvier 2020 le groupe de travail technique tripartite sur la réforme du droit du travail pour discuter d'un projet de loi, révisé en juillet 2019, sur les organisations de travailleurs et d'employeurs. Une autre réunion devait se tenir en mars 2020 mais a dû être reportée à

juillet en raison de la pandémie de COVID-19. Lors de ces réunions, les mandants tripartites ont examiné le projet de loi article par article.

- 32.** Le projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs comporte des exigences structurelles contraignantes pour les organisations de travailleurs et d'employeurs, dont plusieurs ont provoqué l'inquiétude des organisations syndicales et patronales représentatives. Conformément aux observations formulées précédemment par ses organes de contrôle, l'OIT a recommandé que les exigences structurelles soient révisées et mises en conformité avec les principes de la liberté syndicale énoncés dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et que les amendements au projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs tiennent compte des opinions des employeurs et des travailleurs, ainsi que de celles qu'elle a elle-même émises. La révision du projet de loi est l'occasion pour le gouvernement de réviser également les modalités d'enregistrement existantes, que les syndicats jugent excessivement contraignantes.
- 33.** Comme indiqué en novembre 2019, des amendements à la loi sur le règlement des conflits du travail ont été adoptés par le Parlement en juin 2019 pour apporter de légères modifications à la composition des organes de règlement des conflits. En outre, conformément aux recommandations de la mission de contacts directs d'octobre 2019, le texte définitif ne faisait pas état de peines d'emprisonnement pour infraction à la loi. Néanmoins, il est à noter que la définition du terme «travailleur» a été restreinte pour exclure les travailleurs du secteur public et des entreprises d'État. La mission de contacts directs a également recommandé que les activités de promotion de la négociation collective excluent les travailleurs non syndiqués lorsque qu'il existe des syndicats aux niveaux de l'entreprise et du secteur; toutefois, cette recommandation n'a pas été incorporée dans la version définitive du texte de loi.
- 34.** Après adoption des amendements à la loi sur le règlement des conflits du travail, le gouvernement a consulté les partenaires sociaux au sujet de l'élaboration du règlement d'application de la loi. Trois ateliers tripartites ont été organisés en août, septembre et novembre 2019 ainsi qu'en février 2020 pour examiner le projet de règlement d'application, avec l'appui technique du BIT, afin de recueillir les réactions des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs au contenu du projet et de parvenir à un consensus sur les domaines qui font débat. Le projet de règlement d'application doit encore être finalisé.
- 35.** En octobre 2019, le gouvernement a présenté au Forum national de dialogue tripartite la version finale du projet de liste des travaux dangereux pour les enfants et a sollicité les réactions des partenaires sociaux et du BIT. Cette liste, établie par le gouvernement avec l'aide du Bureau et en concertation avec un groupe de travail technique tripartite élargi sur le travail des enfants, produira les mêmes effets qu'un règlement. Le gouvernement a indiqué que la liste des travaux dangereux pour les enfants sera officialisée dès que la version définitive des règlements d'application de la loi de 2019 sur les droits de l'enfant sera prête.
- 36.** Le BIT est en train de réviser le document intitulé *ILO Guide to Myanmar Labour Law* et d'en arrêter la version définitive.

► Autres questions

37. Comme le Conseil d'administration en a été informé lors de sessions précédentes, en février 2019, huit dirigeants syndicaux de la Confédération des syndicats du Myanmar et de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar ont été inculpés en application de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques pour avoir participé à une manifestation à Mandalay. Les huit affaires ont été portées devant le tribunal de Pyigyitagon, qui a rendu sa décision en février 2020. L'un des inculpés a été acquitté, car il n'avait pas participé à la manifestation. Les sept autres ont été condamnés chacun à une amende de 10 000 kyats (environ 7 dollars É.-U.) en application de l'article 20 de la loi de 2016 sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques. Le tribunal a estimé qu'ils avaient enfreint les articles 38 et 64 des dispositions statutaires de la municipalité de Pyigyitagon, dans la région de Mandalay, qui interdisent à toute personne ne vivant pas dans la région d'organiser une réunion ou une manifestation pacifique. La manifestation était par conséquent illégale puisqu'elle contrevenait aux dispositions statutaires applicables.
38. Le gouvernement est prié d'envisager la possibilité d'abroger les dispositions statutaires de Pyigyitagon et celles d'autres municipalités de la région de Mandalay qui interdisent à toute personne ne vivant pas dans la région d'organiser une réunion ou une manifestation pacifique, et de définir expressément les principes de liberté syndicale et de liberté de réunion dans le nouveau projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs.
39. En décembre 2019, la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants a approuvé le premier Plan d'action national quinquennal sur l'élimination du travail des enfants, dont la mise en œuvre a commencé en janvier 2020. Un webinaire sur les prescriptions de la convention n° 138 a été organisé le 30 juillet 2020, à l'occasion duquel les participants ont souligné la nécessité de dresser une liste des activités relevant de la catégorie des travaux légers.
40. En ce qui concerne l'investissement responsable dans le cadre du PPTD, il est envisagé d'inclure le Myanmar dans le programme Better Work et de renforcer le système d'inspection du travail afin d'appliquer plus efficacement la législation du travail. Des progrès ne pourront être accomplis dans ces domaines et dans la mise en œuvre globale du PPTD que si un soutien accru est accordé à la coopération pour le développement et davantage de ressources sont mobilisées par les États Membres.
41. Le gouvernement du Myanmar a fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre du PPTD depuis mars 2019. On retiendra notamment l'élaboration de plans d'action, l'adoption de la loi sur les droits de l'enfant et la décision du Parlement de ratifier la convention n° 138. Le gouvernement continue de coopérer avec le bureau de liaison de l'OIT et les partenaires sociaux pour mettre pleinement en œuvre le PPTD.

► Projet de décision

42. **Le Conseil d'administration:**
- a) **prend note des progrès accomplis par le gouvernement et les partenaires sociaux depuis mars 2019 dans la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) et encourage le gouvernement à**

poursuivre sa collaboration avec le BIT et les partenaires sociaux en vue d'établir un mécanisme national de traitement des plaintes crédible et efficace;

- b) appelle à redoubler d'efforts pour que les opinions des partenaires sociaux soient pleinement prises en considération dans le processus de réforme du droit du travail et que toute modification des lois soit conforme à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, une attention particulière devant être accordée à la protection des droits des travailleurs durant la pandémie de COVID-19;**
- c) prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts afin que le Parlement modifie l'article 359 de la Constitution de manière à le rendre conforme à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à renforcer les fonctions de contrôle parlementaire en matière de travail forcé;**
- d) se déclare préoccupé par les accusations portées contre huit syndicalistes en application de la loi sur le droit de réunion et de manifestation pacifiques et par le recours des autorités à cette loi pour priver les syndicats de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté syndicale, et demande au gouvernement d'abroger les dispositions statutaires de la municipalité de Pyigyitagon et celles d'autres municipalités de la région de Mandalay qui interdisent à toute personne ne vivant pas dans la région d'organiser une réunion ou une manifestation pacifique, et de définir expressément les principes de liberté syndicale et de liberté de réunion dans le projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'employeurs;**
- e) invite les États Membres à promouvoir la mobilisation de ressources pour permettre la mise en œuvre effective du PPTD au Myanmar, compte tenu en particulier de la situation liée au COVID-19 et de ses conséquences pour l'élimination du travail forcé et des pires formes de travail des enfants, l'établissement d'un mécanisme national de traitement des plaintes crédible, le renforcement du système d'inspection du travail afin d'assurer l'application effective de la législation du travail et, éventuellement, la mise en œuvre du programme Better Work s'il est décidé de lancer cette initiative au Myanmar.**